

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023\_PM\_10355 P

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoir des Préfets et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** le danger que représente une circulation à double sens rue Méchin,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Par mesure de sécurité, la circulation s'effectuera en sens unique rue Méchin dans le sens de la rue Tour Ronde vers la place des martyrs.

**ARTICLE 2** : La circulation est interdite de la place des martyrs vers la rue tour ronde

**ARTICLE 3** : Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'un panneau type B1 (à l'intersection de la rue Mechin et la place des martyrs) ainsi qu'un panneau de type B2 b (interdictions de tourner à droite) seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal ou timbre amende et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**ARTICLE 6** : Mme la Directrice Générales des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Hôtel-de-Ville - BP 10082  
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex  
Tél. : 05 46 59 56 56  
Fax : 05 46 32 29 54  
www.angely.net

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

